

(1)

(N^o 147.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1890.

ÉPOQUE DES FÊTES NATIONALES

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 28 août 1880, rapportant le décret du Congrès national du 19 juillet 1831, a institué des fêtes nationales dont elle a fixé la célébration annuelle au troisième dimanche du mois d'août et aux deux jours suivants.

L'expérience de neuf années a fait ressortir les inconvénients de l'époque choisie — époque de vacances, de voyages, de villégiature. L'absence, au mois d'août, d'une partie notable de la population bruxelloise nuit à l'animation des fêtes dont la ville est le théâtre ; elle les rend aussi moins attrayantes pour l'étranger.

Les dates indiquées dans la loi de 1880, variables d'année en année, ne se rattachent exactement à aucun anniversaire patriotique ; elles n'évoquent pas le souvenir des grands événements historiques dont la commémoration provoque l'enthousiasme populaire.

Ces considérations et les vœux exprimés notamment par l'administration communale de Bruxelles ont engagé le Gouvernement à vous proposer d'adopter pour les fêtes nationales les dates des 21, 22 et 23 juillet.

Le 21 juillet, anniversaire de l'inauguration de l'Auguste Fondateur de la Dynastie, sera seul jour férié.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres Législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE UNIQUE.

Les fêtes nationales seront célébrées chaque année à la date du 21 juillet, anniversaire de l'inauguration de Sa Majesté le Roi Léopold I^{er}, et les deux jours suivants. Ceux-ci ne seront pas considérés comme jours fériés.

La loi du 28 août 1880 est abrogée.

Donné à Laeken, le 2 avril 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDEN.
